
Les sociétés d'économie mixte de la commune du Barcarès (Pyrénées Orientales)

PRESENTATION

La commune du Barcarès fait partie des 7 unités touristiques qui ont été créées dans le cadre de l'aménagement du littoral du Languedoc-Roussillon tel qu'il a été défini en 1963 par la mission interministérielle dite « mission Racine ».

La commune a décidé de confier dès 1966 l'essentiel des opérations d'aménagement à la SEM d'études et d'aménagement de développement du département des Pyrénées Orientales (SEMETA). Elle a créé en 1983 la société de promotion et d'animation du Barcarès (PROMABA) pour assurer l'animation touristique de la station.

Alors que la SEMETA n'a pratiquement plus d'activité aujourd'hui, la PROMABA prend en charge dans des conditions contestables des dépenses qui devraient plutôt relever de la commune ou de l'office du tourisme.

La chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon a observé une confusion totale de la gestion entre ces sociétés et la commune dont elles constituent de simples satellites qui réalisent depuis des années certaines opérations critiquables sans véritables contrôles.

Cette situation illustre la nécessité de mieux détecter en amont les risques liés aux satellites des collectivités, tout en développant les contrôles internes et externes permettant d'éviter les abus, s'agissant de l'utilisation de fonds d'origine publique.

I - Une commune balnéaire qui a confié l'essentiel de ses activités touristiques à deux sociétés d'économie mixte

La station balnéaire de Port Barcarès compte 4000 habitants permanents et dix fois plus pendant la saison estivale, avec une capacité d'hébergement atteignant 78 800 lits, ce qui a justifié son sur-classement en tant que ville de 20 à 40 000 habitants. L'abondance de ses ressources financières lui permet de conduire une politique dynamique de développement touristique, mise en œuvre pour l'essentiel par des satellites de droit privé.

A - L'aisance financière de la commune lui permet un important développement touristique

Comme c'est souvent le cas des communes touristiques, la situation financière de la commune du Barcarès est beaucoup plus favorable que celle des communes de la même strate démographique (3500 à 5000 habitants) : ainsi sa capacité d'autofinancement nette du remboursement en capital des emprunts est de 134 euros par habitant en 2008 pour une moyenne de la strate de 75 euros. Les produits de fonctionnement atteignent 4148 euros contre 934 en moyenne, ce qui autorise des dépenses importantes en fonctionnement (4047 euros par habitants contre 810 euros en moyenne) ; les investissements sont aussi beaucoup plus élevés : 1238 euros par habitant de dépenses d'équipement contre 313 euros en moyenne.

La capacité financière de la commune (près de 23 millions d'euros de ressources de fonctionnement et d'investissement en 2008) repose notamment sur la part contributive importante des résidences secondaires (près de 15 000 logements représentant 70 % des lits pour 2000 résidences principales). Elles génèrent en effet plus de 73 % des recettes fiscales en 2009, soit plus de 5,5 M € sur les 7,5 M € de taxes foncières et d'habitation recouvrées cette même année par la commune.

Cette manne financière lui permet de mettre en œuvre une politique active de développement touristique.

B - Les activités liées au tourisme ont été principalement confiées aux SEM

L'aménagement de la station de Port Barcarès une fois achevé par la SEMETA, l'animation touristique qui aurait dû revenir à l'office du tourisme a été confiée à la SEM PROMABA.

1 - L'aménagement a été confié à la SEMETA, qui n'a plus aujourd'hui qu'une activité résiduelle

La SEMETA a réalisé depuis 1966 la plupart des aménagements liés au programme de Port Barcarès, sous forme de travaux en mandats et de missions d'assistance aux services techniques de la commune. En 2009, la SEM n'a plus d'activité : les dernières opérations de mandat ont été clôturées en 2007 et le dernier acte de transfert des biens à la collectivité pour la ZAC restant à commercialiser aurait dû être signé en 2008. La commune n'a plus de grands projets faute de disponibilités foncières et du fait des contraintes résultant du plan de prévention des risques et de la loi « littoral ».

La SEMETA, dont le chiffre d'affaires n'est plus que de 45 000 € en 2008, est déficitaire depuis 2002, sauf pour les années 2004 et 2007.

2 - Un office municipal du tourisme dont les missions sont limitées à l'accueil des touristes

L'office municipal du tourisme qui a bénéficié en 2007 d'une subvention communale de 148 000 € a pour fonction statutaire d'assurer l'accueil des touristes, la promotion touristique de la commune et la coordination des interventions ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale du tourisme.

Dans les faits, l'activité de l'office est limitée au fonctionnement des deux points d'accueil de la station et ses dépenses (475 000 € en 2007) sont composées à 75 % de frais de personnel. C'est en effet la PROMABA qui prend en charge la quasi-totalité des dépenses d'animation touristique de la commune.

3 - L'animation touristique est essentiellement confiée à la PROMABA

La PROMABA, dont l'objet social recouvre très étroitement les missions de l'office du tourisme est également déficitaire depuis 2003. Son activité principale est l'organisation d'animations et de spectacles qui représentent 75 % de ses dépenses, qui atteignent 1 700 000 € en 2007. Les dépenses de personnel absorbent quant à elles 15 % du chiffre d'affaires. Cette société se trouve entièrement contrôlée par la commune qui détient directement et indirectement plus de 85 % de son capital, ce qui dépasse le plafond légal, et qui lui verse une subvention de 1 à 1,5 M € chaque année. Sous couvert d'économie mixte, la commune a organisé un mode de gestion de l'activité touristique qui a pour caractéristique d'échapper totalement aux contraintes de la gestion publique : qu'il s'agisse des règles de la comptabilité publique, de la commande publique ou de la fonction publique.

II - De nombreuses carences de gestion

Les relations très étroites entre la commune et ses SEM reposent sur des fondements juridiques contestables. Les dépenses des deux sociétés échappant aux règles de la comptabilité publique, toutes sortes de dérives ont été constatées. Cette situation critiquable a pu perdurer, faute de mécanismes d'alerte et de contrôle efficaces.

A - Une confusion entre la commune et ses SEM

Les deux sociétés longtemps présidées par le premier adjoint au maire de la commune présentent des caractéristiques comparables : dans le contexte d'un contrôle total du capital par la commune, qui héberge les deux SEM dans ses locaux et y affecte des agents communaux, parfois sans contrepartie, la vie sociale est très limitée et l'activité ne fait l'objet d'aucun débat contradictoire ni de contrôle externe, les organes dirigeants étant constitués presque exclusivement de membres du conseil municipal.

Par ailleurs, la nature des relations juridiques établies entre les SEM et leur principal financeur n'est pas adéquate dans les deux cas.

En ce qui concerne la SEMETA, les relations avec la commune sont régies par une convention de prestation de services, à savoir une assistance juridique, technique et fiscale et une mission d'appui en matière de travaux d'intérêt général. Aujourd'hui, du fait de la cessation des activités d'aménagement de la SEM, la rémunération versée par la

commune, qui correspond au salaire d'un agent de la SEM, ne repose sur aucune contrepartie justifiée en termes de service rendu.

S'agissant de la PROMABA, la chambre avait relevé dans son dernier rapport consacré en 2004 à la gestion de la commune que le contrat qui les liait était critiquable en régularité comme en économie. Ce contrat dit de gérance était en fait un marché public de services passé sans aucune mise en concurrence. En 2005, la commune a décidé de lancer une procédure de délégation de service public (DSP). La PROMABA a été retenue à l'issue d'une procédure de consultation et la délibération correspondante a été annulée par le tribunal administratif de Montpellier en mars 2009 au motif que l'exploitation ne se faisant pas aux risques et périls de la SEM, par ailleurs subventionnée par la commune, le contrat de DSP pourrait être requalifié en marché public de services et aurait dû, comme l'a rappelé le juge administratif, être soumis au code des marchés publics. La commune s'est en conséquence engagée à constater la nullité du contrat et à solder ses comptes avec la PROMABA.

B - Les irrégularités de gestion et les insuffisances de la comptabilité

De nombreuses irrégularités ont été relevées dans le fonctionnement des deux sociétés, dans leurs dépenses, la gestion du personnel et la tenue de la comptabilité.

1 - Un fonctionnement contestable des organes de décision

A la SEMETA, les comptes-rendus de l'assemblée générale reflètent une absence de débats et des doutes sont apparus sur le décompte des présents, empêchant de vérifier l'existence ou non du quorum nécessaire. Par ailleurs, les conditions dans lesquelles étaient convoqués les membres ne permettaient pas d'assurer une présence ni une information suffisante des administrateurs. Il est apparu également que l'ancien maire, jugé inéligible suite à une condamnation pour prise illégale d'intérêt dans le cadre de la gestion de la SEMETA, était revenu siéger alors qu'il n'avait plus juridiquement qualité pour le faire. Ainsi, le contrôle de l'organe délibérant ne pouvait être exercé dans des conditions satisfaisantes, ce qui autorisait toutes les dérives possibles.

A la PROMABA, les mêmes dysfonctionnements ont été constatés : absence de débats, participation illégale de l'ancien maire au sein du conseil d'administration, rapports d'activité très imprécis et ne respectant pas le contenu légal exigé dans le cadre d'une DSP. Le 3 avril 2008, selon le procès-verbal de la réunion, le président directeur général a

participé au vote portant sur sa propre rémunération, ce qui constitue une grave irrégularité.

2 - Des dérives significatives de gestion

Les recettes de la PROMABA ont pour fondement juridique un « accord » avec la commune et l'office municipal du tourisme et non une délibération fixant les tarifs (locations de salles, tickets de bus, billets pour les animations...).

Les pièces justificatives de dépenses sont également très insuffisantes dans cette SEM, notamment pour ce qui concerne les prestations extérieures (chapitres 61 et 62, qui se montent en 2007 à plus de 1,2 M €). Pour les « sardinades » (12 000 € en 2006) par exemple, les factures ne précisent pas le détail des prestations effectuées par les pêcheurs qui d'ailleurs ne fournissent pas eux-mêmes le poisson ; de même, les frais de déplacement, de carburant, de téléphone et de restaurant ne renseignent que rarement sur leur objet et leurs bénéficiaires, parfois totalement étrangers à la SEM. Une confusion très fréquente existe quant au destinataire même de la facture, souvent la commune ou l'OMT, alors que c'est la SEM qui la règle. Certaines prestations ne sont fondées sur aucune base contractuelle comme cela a été constaté par exemple pour des prestations de conseil en communication et en conception de supports publicitaires. Enfin, les dépenses d'animation sont organisées avec l'intervention de divers partenaires (association de quartier, société concessionnaire du casino dirigée à l'origine par l'ancien maire de la commune, divers organisateurs de spectacles..) sans aucun cadre contractuel satisfaisant et parfois sans définition précise du contenu des manifestations qui sont facturées et réglées sans aucun contrôle préalable.

Outre des défaillances en matière de commande publique, la chambre a par ailleurs relevé que la SEMETA avait vendu en 2002 des terrains d'une zone artisanale à des proches du président des deux SEM. Contrairement au cahier des charges de la concession et au plan d'aménagement de la zone repris dans l'acte de vente, un immeuble à usage d'habitation a ensuite été construit à cet emplacement, ce qui a permis aux acheteurs de bénéficier d'un prix trois fois inférieur à celui appliqué aux terrains voisins destinés à des immeubles à usage résidentiel. Elle a aussi relevé pour une opération à caractère résidentiel que le tiers des parcelles avaient été vendues à des élus, des agents municipaux et d'autres proches de la municipalité.

3 - Un personnel bénéficiant de rémunérations avantageuses

La SEMETA n'a plus aujourd'hui comme activité que de rémunérer un agent administratif. Ce dernier est également employé par la PROMABA et accessoirement par la commune en tant que régisseur de recettes, ce qui est révélateur de la confusion ambiante. Le cumul de ses rémunérations représente 33 148 € annuels hors charges sociales en 2008, ce qui correspond au traitement d'un directeur général des services d'une commune de 2000 à 10 000 habitants et représente 82 % des dépenses de la société. Par ailleurs, une convention de prestation de service permet à cet agent d'intervenir au bénéfice de la commune qui n'aurait jamais pu assurer un tel traitement à l'intéressé dans le cadre du statut de la fonction publique territoriale. Trois autres employés ayant aujourd'hui quitté la SEM ont également pu bénéficier d'un traitement aussi favorable alors même qu'ils travaillaient en fait pour la commune en tant que responsables des services techniques ou de l'éclairage public.

Des dérives comparables ont été constatées à la PROMABA, où par exemple un employé à temps complet de la commune a bénéficié d'un cumul d'emploi irrégulier et d'indemnités supérieures à celles prévues à son contrat. La SEM a par ailleurs accordé de multiples avantages à son personnel tout en utilisant sans titre le personnel communal pour ses propres activités, ce qui démontre une fois de plus la porosité totale entre les structures publiques et privées intervenant sur la commune du Barcarès.

4 - Une comptabilité peu fiable

A la SEMETA, les prescriptions comptables exigées par la réglementation concernant les opérations de concession ou réalisées sous mandat n'ont pas été respectées, ce qui interdit toute traçabilité comptable, en dépenses comme en recettes. Ainsi, le changement de méthode comptable résultant de l'avis n°99-05 du Conseil national de la comptabilité, applicable dès la clôture des comptes de l'exercice 2000, n'a pas été pris en compte pendant les huit années qui ont suivi. Cette dérogation aux règles comptables aurait dû être motivée et mentionnée dans l'annexe, ce qui n'a pas été le cas. Les imputations sont souvent erronées, ce qui n'a pas permis à l'expert comptable et au commissaire aux comptes d'expliquer certains soldes comptables. Par ailleurs, l'examen de 24 opérations en mandat soldées au cours de la période contrôlée (2002 à 2008) a permis de relever que 22 d'entre elles avaient été clôturées de manière contestable et souvent tardivement.

Les mêmes déficiences ont été observées à la PROMABA, où la comptabilité ne reflète pas la réalité de l'activité de la société, que ce soit pour ses résultats ou pour la comptabilisation des subventions de la commune qui n'apparaissent pas au bilan mais en compte de tiers. De même, les frais de personnels sont parfois comptabilisés non en charges mais en prestations de services ou dans les comptes des opérations de mandat.

C - Un contrôle interne et externe inopérant

Les nombreuses dérives de gestion constatées par la chambre de Languedoc-Roussillon dans les deux SEM de Port Barcarès ont sans doute pour origine l'insuffisance des contrôles que permet en général la bonne application des règles de gouvernance propres aux institutions publiques.

D'une façon générale, la chambre relève une confusion entre la commune et les organes dirigeants des deux SEM qui n'a pas permis d'assurer une information transparente sur l'activité de ses satellites ainsi qu'une absence totale de procédures de contrôle interne.

Dans les deux cas, l'expert-comptable et le commissaire aux comptes, intervenu quant à lui sans lettre de mission contrairement aux normes de sa profession n'ont pas joué leur rôle de conseil et d'alerte pour signaler les insuffisances qu'ils auraient dû déceler, étant donné leur caractère répétitif. A titre d'illustration, un loyer dû à la SEMETA par une société n'a pas été perçu pendant deux ans sans aucune observation du commissaire aux comptes alors que son montant représentait près de la moitié du chiffre d'affaires de la SEM, qui n'a par ailleurs jamais réclamé le remboursement des taxes foncières au locataire, contrairement aux stipulations du bail.

Enfin, le dispositif d'alerte mis en place par les préfectures et la direction générale des finances publiques ne concerne pas les satellites des communes. Seules les chambres régionales des effectuent, à titre facultatif, des investigations approfondies sur ce type d'organisme parapublic.

————— *CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS* —————

Concernant le cas particulier du Barcarès, la Cour des comptes prend acte de la volonté exprimée par la commune de dissoudre la PROMABA et de réintégrer les dépenses d'animation touristique au sein de l'Office municipal du tourisme.

Elle estime que cette réintégration permettra une application claire des règles de la gestion publique aux activités touristiques tout en donnant à la commune l'opportunité d'associer les résidents secondaires à la définition et à la mise en œuvre de ces activités.

Cette affaire illustre les risques qu'encourent les collectivités territoriales au titre de la gestion des organismes d'économie mixte qui leur sont rattachés.

**RÉPONSE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

L'insertion au rapport public annuel de la Cour des comptes sur « Les sociétés d'économie mixte de la commune du Barcarès (Pyrénées Orientales) » appelle de ma part les remarques suivantes.

La chambre régionale des comptes de Languedoc Roussillon avait constaté en 2004 une confusion totale de la gestion entre la commune du Barcarès et deux sociétés d'économie mixte (la SEM d'études et d'aménagement de développement du département des Pyrénées Orientales - SEMETA - et la société de promotion et d'animation du Barcarès - PROMABA -).

La Cour des comptes, à partir notamment du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes (CRC), rappelle dans son rapport les irrégularités de gestion et les insuffisances de comptabilité qui ont été constatées. Partant de l'expérience de la commune du Barcarès, elle met l'accent, d'une manière plus générale, sur la nécessité de mieux détecter en amont les risques liés aux satellites des collectivités tout en développant les contrôles internes et externes permettant d'éviter les abus.

On retrouve ainsi en partie les préoccupations qu'elle avait déjà exprimées dans son rapport annuel 2009 sur les évolutions du pilotage et du contrôle de la gestion des collectivités locales. Le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ne peut donc que confirmer les termes de la réponse qu'il lui avait alors apportée, s'agissant par exemple des modalités de contrôle interne propre à chaque collectivité. Il souhaite par ailleurs apporter quelques éléments complémentaires à l'appui de l'analyse produite par la Cour sur la commune du Barcarès et les deux SEM précitées.

S'agissant des relations contractuelles entre la commune et la SEM PROMABA relatives aux services d'animations diverses, la Cour relève que le contrat attribué, après mise en œuvre des dispositions relatives aux délégations de service public (DSP) en application des articles L.1411-1 et suivants du CGCT, a été requalifié comme étant un marché public. C'est en ce sens que le Tribunal Administratif, saisi le 6 février 2007 par des conseillers municipaux d'opposition, a conclu le 13 mars 2009 et par jugement devenu définitif.

Il convient de noter que différents échanges étaient intervenus dès le second semestre 2005, préalablement à la passation de la DSP en cause - au stade de la mise en concurrence - entre le préfet des Pyrénées Orientales et le maire de la commune afin de rappeler à la collectivité

différents points de procédures à respecter pour la « prémunir à l'égard de situations génératrices de risques à la fois administratif et pénal ».

La commune du Barcarès avait ainsi été alertée en mai 2005 sur le risque pris dans le cadre de la mise en œuvre « d'une délégation qui, par sa complexité et la multiplicité de son champ d'action réduirait la concurrence à une dimension purement formelle pouvant constituer la commission d'actes contraires à la liberté d'accès et à l'égal traitement des candidats ». Le Préfet avait ainsi indiqué à la commune que les activités dont la délégation était envisagée étaient exactement celles dont la commune avait doté la PROMABA et que, dans ces conditions, la mise en concurrence, si le contrat était confié à cette SEM ne serait qu'un habillage de pure forme susceptible de qualification pénale (délit d'octroi d'avantage injustifié). Il est précisé que le Préfet a par la suite sollicité l'avis de la DDCCRF sur la DSP effectivement conclue par la commune avec la PROMABA. En tout état de cause et indépendamment du contentieux administratif ouvert en 2007 sur la délibération autorisant le maire de la commune à signer le contrat de délégation en cause, ces différentes interventions attestent du contrôle opéré par les services de l'Etat.

Dans son rapport de 2004, la CRC avait rappelé à la commune la portée exacte des textes législatifs et réglementaires traitant des concours financiers des collectivités territoriales aux sociétés d'économie mixte, et notamment les articles L. 1511-1 et L. 1523-7 du CGCT, ainsi que les dispositions de l'article L.2313-1 du même code qui, en prévoyant la production des comptes des « satellites », participe à l'amélioration de la connaissance des membres du conseil municipal en termes de gestion communale. Ces différentes dispositions constituent un encadrement utile des modalités de gestion des communes dans leurs relations avec leurs « satellites ».

Pour ce qui est « des irrégularités de gestion et les insuffisances de la comptabilité » relevées initialement par la CRC et reprises par la Cour, il est précisé que les comptes rendus des assemblées générales des deux SEM que reçoit le Préfet ne comportent pas la liste des présents ni le détail des documents envoyés ou tenus à la disposition des membres. La présence de l'ancien maire n'a ainsi pas pu être détectée lors du contrôle sur pièces. Cependant, sur des documents reçus il est précisé que les pièces prévues par la réglementation en vigueur ont été tenues à la disposition des actionnaires dans les délais impartis. De plus, des procès verbaux mentionnent que le quorum est atteint.

La Préfecture ne reçoit ni ne contrôle les pièces justificatives de dépenses de ces deux sociétés. Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du CGCT, les SEM sont tenues de transmettre au représentant

de l'Etat dans le département, les délibérations du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et des assemblées générales. Il est à noter que l'absence de transmission des actes susmentionnés n'est pas sanctionnée par la loi. Elle est cependant, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, susceptible d'engager la responsabilité du président du conseil d'administration de la société vis-à-vis des tiers.

La tenue de la comptabilité et sa vérification échappent aux compétences de la Préfecture. Elle reçoit les bilans annuels produits par les experts comptables mais ne procède pas à son contrôle exhaustif.

Le contrôle exercé par le Préfet est basé sur les dispositions de l'article L. 1524-2 du CGCT qui précise que : « Si le représentant de l'Etat estime qu'une délibération du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des assemblées générales d'une société d'économie mixte locale est de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs des collectivités territoriales ..., il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la chambre régionale des comptes. » En l'espèce, compte tenu de la santé financière de la commune du Barcarès, aucune remarque n'a pu être formulée sur ce point.

REPONSE DU MAIRE DE BARCARÈS

Le projet d'insertion sur « Les sociétés d'économie mixte de la commune du Barcarès (Pyrénées-Orientales) » appelle de la part de la commune du Barcarès les réponses suivantes.

La commune tient à attirer l'attention de la Cour des comptes sur la nature des éléments qui ont permis d'établir le projet d'insertion. En effet, compte tenu des dates du délibéré de la chambre régionale des comptes, de la date à laquelle le projet d'insertion a été établi, et de la notification le 04.01.2010 seulement du rapport d'observations définitives sur la SEMETA, il apparaît que le projet d'insertion n'a pu tenir compte des réponses déjà apportées à la chambre régionale des comptes et de celles qui doivent l'être pour la SEMETA dans le délai d'un mois.

Dès lors que le projet d'insertion est donc issu pour l'essentiel d'éléments contenus aux rapports d'observations provisoires de la chambre régionale des comptes, la commune émet le vœu que l'insertion au rapport public annuel prenne en compte non seulement le contenu des rapports d'observations définitives mais également les réponses apportées par la commune et les sociétés d'économie mixte. La commune produit donc à cette fin, en annexe, copie de ses réponses aux rapports d'observations provisoires pour la PROMABA et la SEMETA et au

rapport d'observations définitives pour la PROMABA (la réponse au rapport concernant la SEMETA devant être produite à la chambre régionale des comptes le 04.02.2010) Elle émet toute réserve quant à la procédure suivie, notamment en amont et par la chambre régionale des comptes.

1 - Pour ce qui concerne la SEMETA

Avant de vous faire part de mon sentiment sur différents points à préciser, je tiens à vous exprimer mon incompréhension quant à la contradiction évidente que je relève dans la conclusion de la Chambre.

Celle-ci est sans doute le résultat de l'analyse globale manifestement erronée et orientée opérée par le rapport de la Chambre Régionale des Comptes tel qu'il a d'ailleurs été dénoncé par la Présidente de la SEMETA et qui se traduit par l'utilisation de termes volontairement péjoratifs mais pour autant totalement inadéquats.

Ainsi et à titre anecdotique l'emploi du mot « déclin », ce qui est en réalité une cessation d'activité paraît inapproprié ou l'emploi de parasites et confusions pour ceux qui ont constitué en réalité des économies d'échelle me paraît sans rapport.

Pour ce qui est de la contradiction évidente qui figure dans le rapport de la Chambre Régionale, je relève qu'il est constaté que la SEMETA n'a plus d'activité mais pour autant il est affirmé que son fonctionnement s'effectuerait « au bénéfice d'intérêts... et pour s'abstraire des règles publiques »

Tout au long du rapport de la chambre Régionale je relève des références datant de 1983, 1988, 1990 ou 1994, qui ne correspondent en rien à la période contrôlée ni à plus forte raison à une période où j'étais personnellement en charge et responsable de la Commune.

Vous comprendrez que cet amalgame et ces confusions de dates ne peuvent que conduire qu'à des conclusions non seulement inexactes mais en outre, totalement déconnectées de la réalité de la situation actuelle.

C'est ainsi que la Chambre conseille la dissolution au vu de l'évolution de l'activité qu'elle qualifie « en déclin », alors qu'en réalité cette structure démontre qu'elle s'est engagée volontairement vers une mise en sommeil et qu'elle est en phase transitoire.

Dissoudre en urgence aurait eu des conséquences catastrophiques dans la mesure où le passé d'aménageur de la SEM s'inscrit encore aujourd'hui dans la mosaïque complexe des parcelles foncières appartenant encore à la SEMETA et dont la Commune va récupérer la propriété.

Sans reprendre les observations qui vous ont été adressées directement par la SEMETA et leurs Présidents successifs qui ont assuré la responsabilité de cette SEM sur la période contrôlée auxquels j'accordais ma confiance que je conforte, je me permets de vous faire part des quelques brèves observations ci-après.

Les irrégularités de gestion et les insuffisances de la comptabilité

Je m'interroge sur les raisons qui ont conduit le Président alors en exercice en 2008 à ne pas mettre à jour les statuts de la Société pour prendre en compte Monsieur FERRAND comme administrateur.

L'Office du Tourisme l'ayant fait cela démontre aucune incompatibilité vis-à-vis du Greffe du Tribunal.

A ce jour, la situation est régularisée.

Les dérives significatives de gestion

Il est erroné de prétendre que le permis de construire délivré par la Commune à la SCI W.ne respectait pas les prescriptions du POS .Celui-ci délivré le 20 avril 2004 autorisait la construction d'un hangar à bateau conformément aux dispositions du PAZ. Le Bâtiment a été construit conformément au permis et a été exploité comme tel pendant plusieurs années.

Les lots de la ZAC du LIDO auraient été attribués à des « proches » de la municipalité, alors même que M. MASSART, opposant notoire, a bénéficié de l'achat d'une parcelle.

Il est donc permis de s'interroger sur ce que l'on entend exactement par le terme « proches. »,

Cette « proximité » n'aurait d'ailleurs rien d'extraordinaire dans un petit village où la plupart des habitants sont des parents des proches ou amis d'élus et où ce sont les personnes les plus impliquées, les plus dynamiques qui souhaitent résider et ont donc besoin de se loger dans le village où ils ont des engagements.

Je n'y vois aucun traitement de faveur.

la gestion des ressources humaines

Les contrats de travail auxquels il est fait référence ont été signés alors que je n'étais pas Maire.

Fallait-il licencier le personnel existant par une méthode de chasse aux sorcières, méthode d'un autre temps.

La SEM a donc maintenu les contrats existants, c'était le simple devoir des dirigeants.

Lorsque la Chambre évoque une extrême confusion, une confusion des rôles, un montage baroque entre la SEM et la Mairie, je vois plutôt des économies d'échelle substantielles, une gestion économe lorsque le même personnel travaille sur deux postes.

Une comptabilité peu fiable

La clôture de la ZAC multi site a permis d'enregistrer une recette exceptionnelle dans le budget communal de 2.900.000 €, ce qui a permis de financer des investissements sans augmentation d'impôts durant six ans.

La Commune n'a bien sûr aucun moyen pour apprécier les opérations techniques qui ont été réalisées par les professionnels reconnus qui sont les experts comptable, commissaire aux comptes et notaire qui ont accompagné la SEMETA.

Elle s'étonne cependant de l'écart considérable d'appréciation juridique ou comptable qui existe entre les critiques de la Chambre Régionale des Comptes et ses spécialistes qui maintiennent, nonobstant les observations qui leur ont été adressées, leur point de vue et qui critiquent le peu de fiabilité du contrôle réalisé !

La Commune s'oppose donc fermement à l'affirmation reprise par la Chambre dans sa conclusion, à savoir : « ...pour permettre à la Commune de s'abstraire des règles publiques ».

En effet, rien ne le démontre, bien au contraire, l'évolution même de cette société prouve que depuis quelques années elle est en période transitoire et qu'après la clôture et la cession des parcelles restantes, la dissolution sera actée.

Pièces jointes :

**** Réponse au rapport d'observations provisoires de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon sur la SAEM « SEMETA »¹ ;***

**** Permis de construire délivré le 20 avril 2004.***

1) La réponse de Madame le Maire pourra être consultée sur le site Internet de la Cour des comptes (www.ccomptes.fr pages CRTC ». « Languedoc-Roussillon » rubrique « Productions ») en annexe du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon portant sur les comptes et la gestion de la SEMETA.

I.- Rôle et pouvoirs des élus quant à l'organisation des fonctions d'aménagement et de développement touristique

I.-I. Une situation préexistante depuis 1966

La Cour des comptes rappelle à juste titre l'origine de la commune du Barcarès dans le cadre de l'aménagement du littoral du Languedoc-Roussillon à l'issue des travaux de la « mission Racine ». Les élus municipaux de 1966 et de 1983 ont ainsi décidé d'une organisation des fonctions d'aménagement et de développement touristique qui s'est imposée à leurs successeurs.

La pertinence cinquante ans après d'une telle organisation peut être discutée. Ainsi, la seule activité désormais résiduelle de la SEMETA ne justifie-t-elle sans doute plus son individualisation dans une telle structure. De même, la répartition des rôles dans le développement touristique entre l'office du tourisme et la PROMABA aurait-elle dû être redéfinie pour autant qu'elle ait suscité, auparavant, la critique ou ne serait-ce que l'attention des organismes et entités qui ont eu à s'y intéresser.

Si, certes, les élus actuels n'ont pas remis en cause fondamentalement cette organisation, les critiques qui l'affectent ne peuvent néanmoins leur être personnellement imputées. Car les élus actuels n'ont pas fait le choix de cette organisation en économie mixte, mais ont poursuivi l'organisation antérieurement mise en place, utilisant ainsi les outils dont la commune était dotée.

I.-2. Les deux axes d'une vraie politique de développement local

Les communes telles celles du Barcarès sont confrontées à l'extrême difficulté de faire coexister deux populations très différentes, celle des résidents permanents et celle des résidents saisonniers. Souvent le choix pour ces communes se résume à tirer le profit maximum du tourisme pendant la seule saison estivale avec en corolaire une station désertée et sans aucune activité susceptible de retenir la population pendant la « morte saison ». Ce déséquilibre est, malheureusement, trop fréquent.

Depuis une dizaine d'années, la commune du Barcarès a tenté de tirer profit de ses atouts touristiques pour dégager les moyens d'une vraie politique de développement tout au long de l'année. Le résultat de cette politique est qu'aujourd'hui Le Barcarès est devenue une ville active qui n'a plus une activité unique liée au tourisme et dont la population permanente croît

Les deux axes de cette politique ont consisté d'abord à investir dans le développement touristique pour ensuite, disposant alors des moyens financiers, poursuivre sa stratégie de développement hors saison en en faisant durablement bénéficier l'économie locale et la population permanente.

Ce choix – et c'est là le vrai pouvoir dont on dispose les élus locaux, c'est d'assurer une animation de la ville tout au long de l'année au bénéfice de sa population permanente qui se retrouve fédérée dans l'objectif de partager les fruits du développement touristique.

Il est dans ces conditions sans doute un peu réducteur d'estimer comme la Cour des comptes que c'est l'aisance financière de la commune qui aurait permis son développement touristique.

On constate au travers de ce rapide aperçu de la situation du Barcarès, que la décision d'opportunité de confier à telle ou telle structure la gestion du développement touristique, que ce soit une société d'économie mixte ou un office du tourisme, n'a sans doute jamais été envisagée par les élus locaux tant les modalités d'organisation existantes semblaient adaptées aux objectifs à atteindre. On relève aussi à cette occasion que le code général des collectivités territoriales n'impose aucun schéma d'organisation des activités de développement touristique pas plus qu'il ne dote une entité spécifique de cette compétence exclusive.

I. La PROMABA partenaire actif de cette politique

Avec des coûts de fonctionnement particulièrement bas, avec 4 salariés permanents et 1 à temps partiel, la totalité du chiffre d'affaires de la PROMABA est consacrée à la réponse à cette politique de développement local.

Le dépassement du seuil de participations publiques qui n'a fait l'objet d'aucune critique au titre, par exemple, du contrôle de légalité, est relevé pour la première fois par la chambre régionale des comptes en 2009 alors que cinq ans auparavant, à l'occasion de son précédent contrôle, la capitalisation était identique. En outre, cette observation pose un problème d'interprétation des dispositions de l'article L.1522.2 du code général des collectivités territoriales « la participation des actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements ne peut être inférieure à 15% du capital social », puisque sont ici définies comme participations privées toutes celles qui ne sont pas portées soit par des « collectivités territoriales » soit par leurs « groupements » et qu'au regard d'une lecture stricte de ces dispositions le seuil des participations publiques n'est ainsi pas franchi.

II.-La gestion des sociétés d'économie mixte

Rien n'indique donc qu'en 1966 ou 1983 des élus aient tenté de faire échapper aux règles de la comptabilité publique les activités confiées aux sociétés d'économie mixte du Barcarès.

Cette organisation n'a pas été modifiée jusqu'à la décision de Mme le maire du Barcarès de soumettre au conseil municipal la réorganisation des activités d'animation et de promotion sous l'égide de l'office municipal du tourisme à effet du 01.01.2010 – la question de la SEMETA se résolvant d'elle-même dès lors que l'existence même de la structure ne se justifie plus au constat de l'issue de sa mission.

II-1. Une critique de la confusion entre la commune et ses SEM qui, pour l'essentiel, concerne toutes les sociétés d'économie mixte locales

En critiquant la confusion qui existerait entre la commune et ses sociétés d'économie mixte, la chambre régionale des comptes puis la Cour des comptes relatent, en fait, la proximité entre une commune et une personne morale de droit privé dont elle détient la majorité du capital.

Mais le fait qu'un actionnaire majoritaire assume la présidence d'une société d'économie mixte et dispose d'une majorité de postes d'administrateurs outre qu'il n'est pas illégitime, résulte légalement des dispositions de l'article L.1524.5 du code général des collectivités territoriales. Aux termes de ces dispositions, non seulement toute collectivité territoriale a droit au moins à un représentant au conseil d'administration mais plus encore les sièges sont attribués dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu par les collectivités par rapport au capital de la société.

Dès lors qu'une commune peut disposer de 85% du capital d'une SEM (et quel que soit le sort des participations indirectes), ces dispositions la conduisent donc à disposer de 85% des postes d'administrateur.

Cette situation a peut être des conséquences limitatives de la qualité de la vie sociale et le rôle des organes dirigeants, mais elle n'est pas propre aux sociétés d'économie mixte du Barcarès. Elle affecte toutes les sociétés d'économie mixte locales et la « confusion » relevée par la Cour des comptes semble inhérente aux règles régissant l'organisation même des SEM locales.

II.-21a nature des relations juridiques entre la commune et les SEM

La nature des relations juridiques entre la commune et les sociétés d'économie mixte, donc de l'organisation appliquée par la commune, n'est pas une question nouvelle.

Quand la Cour des comptes relève la nécessité d'améliorer les dispositifs de contrôle et d'alerte, elle omet le rôle particulier de la

chambre régionale des comptes. En effet, la chambre régionale des comptes émettait en 2004 une critique à l'encontre notamment de la formule de la gérance régissant les rapports entre la commune et la PROMABA. En réponse, la commune lui communiquait alors un projet de réorganisation détaillée, sous forme de gestion déléguée qui ne soulevait aucune observation de la juridiction financière. Certes les chambres régionales des comptes n'ont pas un rôle de conseil des collectivités territoriales, mais on peut s'étonner qu'elles n'estiment pas utiles ou opportun d'attirer l'attention des ordonnateurs sur les critiques que pourraient susciter des projets qui lui sont soumis ; et ce a fortiori quand l'ordonnateur propose une solution en réponse aux observations de la chambre régionale des comptes.

II.-3. Une gestion dont l'importance des carences doit être relativisée

Il est reproché à la PROMABA d'avoir perçu des recettes, mineures, sans que les tarifs aient été délibérés par la commune. Or, dans le cadre du contrat dont bénéficiait la SEM, cette dernière était habilitée à utiliser les installations mises à sa disposition par la commune sans qu'il soit nécessaire que les tarifs soient préalablement délibérés par le conseil municipal. En tout état de cause, l'obligation de délibération préalable du conseil municipal n'apparaît pas établie.

En ce qui concerne les dépenses, il est observé notamment l'insuffisance des justificatifs de dépenses (mention du redevable). Néanmoins, cette critique doit être appréciée à l'aune de la taille de la PROMABA (4 employés à temps plein), du montant des dépenses critiquées (0,4% du budget global géré par la PROMABA sur la période est retracé dans de telles factures annexées au rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes) et de la stricte conformité de toutes ces dépenses à l'objet de la PROMABA, quand aucun tiers étranger à l'activité de la SEM n'a reçu le moindre avantage ou intérêt du fait de cette insuffisance. Il en est de même pour la critique portant sur la non contractualisation de certaines relations qui doit être relativisée au regard de la justification de la réalité des prestations et de leur intérêt pour le service public.

III.- Sur l'insuffisance ou le caractère inopérant des contrôles interne et externe

En relevant que les carences ou défauts de gestion ont sans doute pour origine une insuffisance ou une absence de contrôles, la Cour des comptes omet de relever que certains contrôles existent déjà, tant à l'égard des communes que des SEM.

Ainsi, les décisions des communes relatives aux SEM sont soumises aux procédures de droit commun des contrôles (contrôle de légalité, comptable public, chambre régionale des comptes). Si ces

contrôles n'ont relevé aucune irrégularité telle qu'observée par la chambre régionale des comptes, c'est sans doute d'une part parce que l'irrégularité n'était pas aussi flagrante que ce qui est aujourd'hui relevé et d'autre part que les opérations en cause ne représentent qu'une part infime de l'activité confiées aux SEM.

S'agissant de l'activité propre des SEM, le préfet est destinataire des délibérations des SEM, des contrats souscrits, des comptes annuels, des rapports des commissaires aux comptes, de la composition du capital social (article L.1524.1 du code général des collectivités territoriales).

Les contrôles existent donc. Peut être ne sont-ils pas efficaces, peut être plus justement, ne permettent-ils pas de détecter des fautes mineures telles celles relevées sur la gestion des activités des SEM de la commune du Barcarès.

Et la chambre régionale des comptes a également un rôle à jouer. Mais, en focalisant en l'espèce son attention sur des aspects mineurs qui ne sont pas représentatifs, la juridiction financière d'une part prive la commune d'une analyse globale et objective de l'action des SEM, d'autre part omet de détecter (ainsi en 2004) une organisation qui lui apparaît aujourd'hui (2009) critiquable.

Pièces Jointes :

*** Réponse au rapport d'observations provisoires de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon sur la SAEM PROMABA ;**

*** Réponse au rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon sur la SAEM PROMABA²**

Conclusion

Le contrôle dont ont fait l'objet les SEM de la commune du Barcarès pêche sans doute par l'orientation qui est donnée à ses conclusions. La mise en exergue d'erreurs voire de fautes de gestion ne suffit pas à caractériser l'activité d'un service public mais surtout empêche la commune de bénéficier d'une vision plus globale attendues de conclusions objectives d'un examen de gestion. La généralisation donne en fait une image caricaturale d'une situation qui méritait l'analyse sinon le conseil à la collectivité, malheureusement absent de la procédure.

2) La réponse de Madame le Maire du 31 décembre 2009 peut être consultée sur le site Internet de la Cour des comptes (www.ccomptes.fr pages CRTC ». » Languedoc-Roussillon » rubrique « Productions ») en annexe du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon portant sur les comptes et la gestion de la PROMABA.

Ce contrôle, à partir d'éléments souvent mineurs, prétend tirer des conclusions générales autant inappropriées qu'injustes, qu'une analyse plus approfondie de l'apport de l'économie mixte à la gestion communale auraient sinon démenties, tout au moins grandement relativisées.

C'est dans ces conditions que la commune du Barcarès s'interroge sur le réel intérêt que présenterait l'inclusion de telles conclusions dans le rapport public annuel de la Cour des comptes.

**RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ DE PROMOTION DE
GESTION ET D'ANIMATION DE LE BARCARÈS (PROMOBA)**

Vous m'avez transmis le projet d'insertion au rapport public annuel de la Cour des comptes relatif aux sociétés d'économie mixte de la commune du Barcarès.

1.

Je dois d'abord attirer votre attention sur le fait que ce projet d'insertion résulte d'un contrôle opéré par la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon qui s'est déroulé dans un contexte de subjectivité et au vu d'informations et de suspicions qui, bien que s'étant révélées sans fondement, marque significativement le rapport d'observations définitives

2.

Le rejet par la chambre régionale des comptes, souvent sans examen et parfois avec une explication plus que laconique, de l'ensemble des explications qui ont été formulées au vu du rapport d'observations provisoires de la chambre, le manque total de justifications de certaines observations qui ne reposent sur aucune base légale qui, quand elles ont été demandées se sont vues opposer le silence de la chambre régionale, me conduit, à l'occasion de la présente réponse au projet d'insertion dans le rapport public annuel, à annexer ma réponse au rapport d'observations définitives et ses annexes.

3.

L'essentiel des observations qui ont permis d'établir le projet d'insertion au rapport public annuel sont, par les montants en cause, en dessous de tout seuil de signification. Le rapport d'observations définitives apparaît entaché d'erreurs ou d'approximations qui jettent un discrédit sur des conclusions dont certaines auraient pu être utiles pour améliorer la gestion d'une société d'économie mixte qui, néanmoins, depuis le 1^{er} janvier 2010 n'est plus en charge de la gestion du service public.

Tels sont les éléments, appuyés par la réponse au rapport d'observations définitives que je joins à la présente réponse ³, qu'il m'a semblé utile de porter à votre connaissance.

4.

Essentiellement le projet d'insertion dans le rapport public de la Cour des Comptes concernant les sociétés d'économie mixte de la commune de Barcarès (Pyrénées-Orientales) relèvent des mandats confiés aux experts comptables et aux commissaires aux comptes. Le contrôle de légalité du ressort du Préfet des Pyrénées-Orientales n'a conduit à aucune critique, injonction, ni déféré préfectoral.

5.

Plus personnellement, le 3 avril 2008, contrairement à ce qui est indiqué dans le projet d'insertion, il s'avère des pièces produites et notamment d'une attestation du 22 décembre 2009 des experts comptables et du commissaire aux comptes que je n'ai pas participé à la résolution visant à m'attribuer une rémunération.

Un procès verbal rectificatif du Conseil d'Administration de la PROMABA en date du 29 septembre 2009 rétablit la réalité sur les modalités du vote.

Étant précisé qu'en dehors de l'hypothèse de conventions règlementées, le simple fait qu'un administrateur aurait un intérêt personnel dans la mesure proposée ne le contraint pas à s'abstenir de voter.

Mais en l'espèce, il est établi que je n'ai pas participé au vote sur la résolution querellée ni d'ailleurs sur le vote de la résolution du Conseil d'Administration du 29 septembre 2009 qui a adopté la résolution consistant à rectifier le procès verbal du 3 avril 2008 qui par omission n'avait pas mentionné que l'unanimité des voix avait été recueillie et que naturellement le Président n'avait pas participé au vote.

Le contrôle de légalité par le Préfet des Pyrénées-Orientales n'a émis aucune réserve.

Les éléments ci-dessus certifiés sincères et exacts doivent conduire la Cour des Comptes à retirer l'insertion projetée me concernant.

3) La réponse du Président de la PROMABA le 4 janvier 2010 peut être consultée sur le site Internet de la Cour des comptes (www.ccomptes.fr. « pages « CRTC ». « Languedoc-Roussillon ». rubriques « Productions »). en annexe du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon portant sur les comptes et la gestion de la PROMABA »

6.

Sur l'insertion que la SEMETA avait vendu en 2002 des terrains d'une zone artisanale à des proches du président des deux SEM et que contrairement au cahier des charges de la concession et au plan d'aménagement de la zone repris dans l'acte de vente, un immeuble à usage d'habitation a ensuite été construit à cet emplacement ce qui a permis aux acheteurs de bénéficier d'un prix trois fois inférieur à celui appliqué aux terrains voisins destinés à des immeubles à usage résidentiel.

La réalité de l'opération est toute autre que celle analysée, entachée d'erreur manifeste.

Je ne peux que confirmer que lorsque la SEMETA a réalisé les ventes des terrains situés dans cette zone artisanale, ceux-ci ont bien été affectés à l'usage initialement prévu et les permis de construire accordés l'ont été conformément à la destination initiale.

Malgré toutes les pièces versées au dossier, le projet d'insertion persiste à dire qu'un immeuble résidentiel a été construit.

*Je confirme et je précise à nouveau que l'activité artisanale de chantier nautique a été maintenue plus de **CINQ (5) ans** après que la SCI ait acheté le terrain. (Attestations d'employés qui y ont travaillé et planche photos)*

Il est ainsi bien démontré que ce terrain a bien été vendu par la SEMETA à des fins artisanales pour permettre la poursuite et l'extension des activités commerciales et artisanales que pratiquait un proche du Président et donc, en parfaite conformité avec la destination de la zone et l'esprit de ce lotissement artisanal.

Les péripéties de la vie, et les modifications ultérieures résultant de l'évolution du monde économique qui ont pu affecter ce terrain sont très classiques et habituelles et ce, dans toutes les zones artisanales de France.

7.

Il n'est pas sérieux de vouloir comparer le prix du mètre carré d'un terrain en zone artisanale avec les contraintes et nuisances que cela impose, avec le prix du mètre carré d'un terrain à bâtir dans une zone résidentielle. Etant rappelé que la zone artisanale n'est pas située en front de mer et que sa situation n'a rien de comparable avec les parcelles du lotissement La Lagune (zone des marinas).

Je tiens à préciser que bien d'autres actes ont été signés sur cette zone artisanale « l'Estagnot II », au même prix de 140 F soit 25.52 € le m², confirmant bien qu'il n'a pas été pratiqué de tarif préférentiel, exemple de vente que l'on peut retrouver sur l'extrait du PV du Conseil d'Administration du 8/12/1995.

8.

Il convient néanmoins de rappeler pour ce qui concerne les terrains qui ont été vendus à des proches du Président, qu'ils ne l'ont été qu'après avoir eu une consultation du Commissaire aux Comptes confirmant la régularité de l'opération.

Il est donc incompréhensible de constater que persiste une interprétation erronée de l'article 1596 du Code Civil. En effet, l'on est exempt d'une démonstration en fait et en droit d'un lien mandant-mandataire avec l'article ci-dessus précité.

On peut rappeler également que l'acquisition des terrains a fait l'objet d'actes authentiques dressés par un officier public, le notaire, lequel doit conseil et engage sa responsabilité professionnelle lorsqu'il dresse un acte authentique.

Force est de constater qu'aucune observation n'a été formulée ni par le Conseil d'Administration, ni par le Commissaire aux Comptes.

Le contrôle de légalité par le Préfet des Pyrénées Orientales, n'a émis aucune réserve.

C'est pour toutes ces raisons que je demande à ce que l'insertion devrait être retirée et pour le moins corrigée.

Pour confirmer mes propos vous trouverez ci-joint, l'ensemble des réponses et des pièces jointes que j'ai adressées à la Chambre Régionale des Comptes à la suite de l'édition de son rapport définitif de la SEMETA⁴.

Pièces jointes :

1 - Réponse PROMABA au rapport d'observations définitives et ses annexes

2 - Réponse destinée au rapport d'observations définitive de la SEMETA et ses annexes

4) La réponse de l'ex Président de la SEMETA le 4 janvier 2010 peut être consultée sur le site Internet de la Cour des comptes (www.ccomptes.fr. « pages « CRTS », « Languedoc-Roussillon », rubriques « Productions »). en annexe du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon portant sur les comptes et la gestion de la SEMETA »

**RÉPONSE DE LA PRÉSIDENTE DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE
MIXTE D'ÉTUDES ET D'AMÉNAGEMENT DU DÉPARTEMENT
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES (SEMETA)**

Vous m'avez transmis le projet d'insertion des observations de la Cour des comptes sur la SEMETA destiné à figurer sur le prochain rapport public annuel de la Cour des Comptes et vous souhaitez que je vous fournisse mes observations au vu de ce projet.

C'est dans ces conditions que je me permets de vous faire parvenir copie des observations que j'ai été amenée à formuler à la chambre régionale des comptes à la suite de l'édition de son rapport⁵

Vous pourrez constater à la lecture de ces observations les nombreuses critiques que j'ai été contrainte et amenée à exprimer à l'encontre de ce document.

Ces critiques en affectent sa force probante, le rendent non viable et en tout cas ne peuvent permettre de l'utiliser à titre d'illustration ou d'exemple.

Ainsi et à simple titre anecdotique et d'illustration vous trouverez quelques observations qui constituent un contre exemple de la démonstration et des conclusions au demeurant parfaitement justifiées, à laquelle voudrait se livrer la Cour des Comptes.

I. Le titre I intitulé « Une Commune balnéaire qui a confié l'essentiel de ses activités touristiques à deux sociétés d'économie mixte »

ne reflète pas la réalité historique de cette affaire puisque aussi bien, il faut rappeler que le montage juridique ainsi réalisé n'est pas à proprement parler le fait de la Commune mais celui de l'Etat qui, au travers de la Mission Racine, a mis en place à l'époque ces structures.

La Commune et son actuel Maire ayant au contraire pris le parti nettement affiché de mettre fin à ces sociétés mixte qui n'ont persisté que pour leur permettre d'être clôturées à moindre frais par la Commune et qui ne subsistent aujourd'hui que pour les seuls besoins de leur pré liquidation.

Il est donc tendancieux de prétendre que la Commune n'a plus de grands projets ou que la SEMETA n'a plus qu'une activité résiduelle alors qu'en réalité, c'est par une obligation communale que la SEMETA ne survit aujourd'hui que pour les seuls besoins de sa liquidation.

5) La réponse de la Présidente de la SEMETA le 31 décembre 2009 peut être consultée sur le site Internet de la Cour des comptes (www.ccomptes.fr « pages CRTC », « Languedoc-Roussillon » rubrique « Productions ») en annexe du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon portant sur les comptes et la gestion de la SEMETA.

II. Le chapitre II intitulé « De nombreuses carences de gestion et une confusion entre la Commune et la SEM »

relève lui aussi d'appréciations trop rapides et pour partie inexactes produites par la chambre régionale des comptes.

Ainsi, il est inexact de prétendre que la rémunération versée par la Commune à la SEMETA correspondrait au salaire d'un agent de la SEM, serait sans aucune contrepartie, comme cela a été développé dans les observations à la Chambre Régionale des Comptes.

III. Le paragraphe B intitulé « Les irrégularités de gestion et l'insuffisance de la comptabilité »

relève là encore des graves erreurs, approximations et inexactitudes contenues dans le rapport de la Chambre Régionale des Comptes.

Il a ainsi été démontré que quelques petites erreurs éventuellement formelles ayant pu exister sur les procès-verbaux d'assemblée générale, n'affectaient nullement ni la validité, ni la régularité de ceux-ci qui n'ont d'ailleurs jamais été remis en question et qui sont parfaitement valides.

La SEMETA ne peut, à ce propos, que dénoncer le caractère parfaitement partial des observations de la Chambre Régionale des Comptes qui n'a pas répondu et a omis de tenir compte des observations en réplique qui lui avaient été adressées dès le rapport provisoire.

De simples irrégularités formelles et bénignes qui ont pu exister ne sont manifestement pas un propos adéquat d'illustration d'un principe général et ce alors même, celles-ci n'ont strictement aucune conséquence sur la régularité des délibérations qui ont pu être prises et qui n'ont jamais été contestées.

IV. « Des dérives spécifiques de gestion »

Il est totalement faux et purement diffamatoire de prétendre que les acheteurs auraient bénéficié d'un prix trois fois inférieur à celui appliqué aux terrains voisins.

Cela ne résulte de rien et il a été expliqué que l'appréciation de la chambre régionale des comptes consistant dans une commune de 800 mètres de large de considérer que la valeur des terrains situés à 600 mètres du bord de la mer jouxtant une voie rapide, n'avait rien à voir avec un terrain résidentiel situé en première ligne !

Par ailleurs, les modifications et changements de destination intervenus de nombreuses années après la vente réalisée par la SEMETA, ne peuvent être sérieusement imputés à un défaut de gestion de cet organisme !

« Un personnel bénéficiant d'une rémunération avantageuse »

Il est orienté et partial de prétendre que la seule activité de la SEMETA serait de rémunérer un agent administratif, alors que l'activité de celle-ci est de procéder à ses opérations de liquidation.

Bien évidemment pour les réaliser, il est nécessaire d'avoir un salarié qui doit faire face à l'importance des travaux de clôture d'opérations anciennes et qui en connaisse l'historique.

Il ne faut pas confondre la cause et les effets.

En rappelant que ce salarié a été engagé non par les actuels dirigeants de la SEMETA mais il y a plus de vingt ans par la SCET, organisme d'état...

V. « Une comptabilité peu fiable »

Il est faux de prétendre qu'il existerait des imputations erronées ou des soldes contestables.

Les experts comptables et commissaire aux comptes ont attesté de la sincérité des comptes et continuent à confirmer l'exactitude de ceux-ci.

Il apparaît que ces observations ne proviennent que des erreurs ou défauts de prise en compte par les contrôleurs de la Chambre Régionale des Comptes des observations des professionnels compétents.

VI. « Un contrôle interne et externe inopérant »

Le qualificatif de dérive de gestion appliqué constitue sans doute un qualificatif journalistique devenu classique, mais ne reflète en rien la réalité de la situation comptable de la SEMETA qui bénéficie, contrairement aux affirmations non contradictoires de la Chambre Régionale des Comptes, d'une comptabilité parfaitement exacte et qui a mis en place par ses contrôles internes les procédures appropriées pour s'adapter au fur et à mesure aux changements de sa situation financière et tiré elle-même les conséquences de sa situation actuelle en cessant, comme il a été expliqué, progressivement son activité.

C'est la raison pour laquelle il n'apparaît pas que la SEMETA société d'économie mixte dont l'historique est particulier et dont l'évolution est originale, puisse constituer un bon exemple pour servir de base à une analyse globale des SEM et à des recommandations quant à leur devenir.

Ceci d'autant plus que le rapport établi par la chambre régionale des comptes pêche gravement tant en la forme par son caractère non contradictoire que sur le fond par de graves erreurs qui le dévalorise, et lui ôte toute valeur normative.

**RÉPONSE DE L'ANCIEN PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ
D'ÉCONOMIE MIXTE D'ÉTUDES ET D'AMÉNAGEMENT DU
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES (SEMETA)**

J'ai l'honneur de vous faire part des réponses qu'appelle l'insertion de la Cour des comptes sur « Les sociétés d'économie mixte de la commune du Barcarès (Pyrénées Orientales) »

J'adhère tout d'abord à l'analyse de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon mise en exergue dans la présentation du présent projet et je confirme particulièrement la « confusion totale de la gestion entre (les SEM) et la commune dont elles constituent de simples satellites ».

Je fais observer qu'au plan pénal cette confusion peut et devrait être qualifiée de gestion de fait pour les élus en cause, qui ont outrepassé les limites légales du mandat qui leur a été confié.

Ensuite, je relève également le constat d' « opérations critiquables et sans véritables contrôles » effectuées par ces Sociétés d'essence publique. En associant ce constat à celui de la confusion de gestion dénoncée, j'indique que bien évidemment la Commune de Le Barcarès est gérée sur un mode identique par les mêmes responsables élus.

Cela signifie que la gestion communale est elle aussi particulièrement critiquable aux plans de l'opportunité et de la légalité et que, malgré de nombreuses mises en cause d'origines diverses échelonnées dans le temps - notamment judiciaires et administratives-, cette gestion se poursuit inexorablement sur le même mode depuis près de quinze ans, sans aucun contrôle efficace, sans aucune modification réelle et sans même la sanction électorale des urnes, puisque le système en place a reçu l'aval des électeurs cinq fois depuis 1995.

Pour étayer ce raisonnement, à partir d'une présence de 40 ans sur la Commune et d'une expérience municipale « de l'intérieur » d'une quinzaine de mois, je vais d'une part m'employer à dépeindre la stratégie de gestion électoraliste qui a permis d'établir et de pérenniser ce système hautement contestable et atypique au plan civique, puis je vais tenter d'autre part de montrer que, malgré la pression issue des enquêtes et les mises en cause administratives et judiciaires récentes, rien ne semble devoir changer dans la gestion des activités qui étaient celles des SEM comme dans la gestion communale à venir.

A la suite d'une ordonnance de référé du tribunal de grande instance de Paris du 2 avril 2010, la procédure engagée par Mme la maire du Barcarès se poursuit afin de déterminer le caractère diffamatoire de certains propos contenus dans la réponse de l'ancien Président de la SEMETA

I.-LA STRATEGIE DE GESTION COMMUNALE

La stratégie des deux derniers maires –époux à la ville- qui se sont succédés est simple, pour ne pas écrire simpliste, mais elle est redoutablement efficace dans une Commune vouée à la détente et aux loisirs comme Le Barcarès.

Elle consiste tout d'abord à gagner et à conserver par tous les moyens la Mairie et le pouvoir correspondant, ensuite à faire en sorte que ce pouvoir régalien ne puisse en aucune manière être discuté en interne, politiquement ou hiérarchiquement.

Enfin, pour décrire exhaustivement cette stratégie, nous traiterons également de ses motivations.

A) Première problématique : comment gagner les électeurs puis comment les conserver ?

Par une démagogie ciblée, systématique et renouvelée.

Pour gagner la Mairie, il faut en passer par les élections, que les deux derniers Maires, époux à la ville, ont tous deux gagnés successivement haut la main et à deux reprises, malgré une annulation par le Conseil d'Etat pour avoir organisé un généreux banquet festif en période électorale pour Monsieur.

Ils ont à chaque fois effectué de courtes mais intenses campagnes électorales.

Les choses leur ont été facilitées par une opposition immuablement balkanisée, et encore aujourd'hui.

La population électorale visée a des caractéristiques démographique et sociologique bien particulières : les deux tiers des Barcarésiens permanents ont plus de 60 ans, sont en grande majorité féminins à partir de 70 ans et viennent pour l'essentiel d'ailleurs après une vie active (de toute la France mais aussi de Belgique, d'Allemagne, des Pays-Bas, du Royaume Uni...).

Ils sont venus là par choix personnel, souvent après un séjour en vacances, en investissant les moyens de toute une existence, pour passer une retraite ensoleillée, heureuse et sans histoire, à moindre coût que sur la Côte d'Azur car l'installation en Languedoc-Roussillon nécessite moins de possibilités financières.

A la suite d'une ordonnance de référé du tribunal de grande instance de Paris du 2 avril 2010, la procédure engagée par Mme la maire du Barcarès se poursuit afin de déterminer le caractère diffamatoire de certains propos contenus dans la réponse de l'ancien Président de la SEMETA

Cour des comptes

La méthode consiste donc :

1) à la base, à fichier systématiquement la population en âge de voter, à partir du fichier électoral et du croisement des données d'état civil, scolaires, sociales et autres, ainsi que des renseignements sans cesse sollicités auprès de relais choisis et entretenus.

Il faut précisément savoir si la personne concernée vote ou votera pour ou contre la municipalité en place. Des réunions spécifiques de « commérages », avec les élus très proches et deux ou trois amies fidèles ont lieu pour cela, permettant en outre d'affiner les données du fichier.

2) à flatter, à visiter à domicile, à souscrire à tous les caprices des « Mamies », accessoirement des « Papys », à leur écrire « personnellement », notamment pour leur anniversaire.

Ces anciens considèrent celle qu'ils nomment « Joëlle » -le Maire- comme leur petite fille pour les premières et comme une égérie pour les seconds -« elle est belle ». Ils n'ont absolument aucune idée de la gestion municipale...mais votent religieusement, au besoin avec les procurations qui leurs sont abondamment fournies.

Afin de nouer des contacts à domicile, le Maire et l'ancien Maire -son époux- vont personnellement, avec un véhicule municipal porter les colis de Noël à ceux dont on veut s'assurer. Ces colis bien fournis mesuraient 90cmx30cmx20cm en décembre 2008.

3) à multiplier les correspondances de contact, signées à la main « votre amie » ou autre formule personnalisée, portées à domicile par l'employé fantôme de la PROMABA ou envoyées par la Poste au tarif normal, à l'occasion de tout événement municipal.

4) pour le Maire, à recevoir systématiquement tout le monde, quel que soit le motif invoqué, réception qui s'effectue avec un dossier connoté préparé par sa secrétaire particulière : pour les votants, le dossier est marqué « V », pour les non-votants, il est marqué « NV ».

Ce sera l'occasion d'écouter et de susciter tous les ragots.

Madame le Maire recevra chacun, indifféremment avant comme après un premier contact avec un élu ou un cadre de Mairie responsable, responsable que l'on n'hésitera pas à désavouer éventuellement sans même le consulter s'il a pris auparavant lors d'un contact préalable une position défavorable à la demande.

Madame le Maire ne refusera aucune des sollicitations individuelles diverses présentées par un électeur favorable potentiel, notamment en matière d'urbanisme (extension d'appartement illégale, création de véranda interdite, rehaussement de mur hors normes du POS,

A la suite d'une ordonnance de référé du tribunal de grande instance de Paris du 2 avril 2010, la procédure engagée par Mme la maire du Barcarès se poursuit afin de déterminer le caractère diffamatoire de certains propos contenus dans la réponse de l'ancien Président de la SEMETA

pergola douteuse, mur mitoyen litigieux, implantation d'un local poubelle ou destiné aux BAL sur le domaine public etc...), même lorsque les textes légaux ou réglementaires s'opposent résolument à la demande ou projet.

Si l'adjoint à l'urbanisme s'en émeut par exemple, il s'entendra répondre : « les députés n'y comprennent rien, ce texte est stupide, on doit le changer, on doit modifier le POS », ou « l'intéressé en a un besoin impérieux », voire en dernier recours « c'est ma décision...et je signerai l'autorisation à votre place ».

A l'inverse, elle appliquera une loi d'airain aux opposants ou aux personnes non acquises...qui ne pourront que le devenir ou bien renoncer à leur projet.

5) à organiser des repas « festifs » gratuits, dansants et « gourmands » selon l'expression de l'ancien Maire son époux qui en est le maître d'œuvre, avec spectacles de cabaret façon Moulin Rouge le plus souvent, pour la moindre occasion.

Ainsi chaque année ont lieu les repas des aînés, des propriétaires (redoublé en 2008), des locataires, des associations, de la galette des rois, des vœux du Maire, des pêcheurs (le 15 août, avec de la langouste au menu), des nouveaux arrivants, de la fête de l'huître (avec participation payante pour une fois) etc..

Et, selon l'opportunité, « à la carte », ont eu lieu les repas gratuits -avec spectacle le plus souvent- de la victoire aux élections municipales en 2008, des 80 ans de la Commune en 2009, de l'anniversaire du Lydia de temps à autre, à l'occasion récemment du décès d'un particulier supporter inconditionnel de la municipalité etc..

Ces agapes sont ajustées aux goûts du troisième âge, qui en raffole.

Nombre de participants ne sont pas concernés mais viennent bien volontiers « par amitié », seulement invités par un ayant droit ou s'invitant tout seuls car il n'y a pas de contrôle véritable, sauf pour la fête de l'huître (partiellement payante). On achève donc de remplir la vaste salle du Mas de l'Ile avec les habitants des Communes voisines et de parfaits étrangers : Le Barcarès, qui est réputée « riche », régale généreusement et sans compter tout le monde, aux frais de la Commune, pour le profit électoral du Maire et de son équipe municipale.

Les élus font la haie d'honneur à l'entrée de la salle et serrent toutes les mains qui se tendent, façon happening. On se félicite du succès de participation de la manifestation, au début de laquelle il faut tout de même subir un très long et très ennuyeux discours de Madame le Maire, entourée de son équipe municipale.

A la suite d'une ordonnance de référé du tribunal de grande instance de Paris du 2 avril 2010, la procédure engagée par Mme la maire du Barcarès se poursuit afin de déterminer le caractère diffamatoire de certains propos contenus dans la réponse de l'ancien Président de la SEMETA

Chaque prestation festive et dansante rassemble de 700 à 1500 personnes pour les principales. L'orchestre avec troupe coûte environ 15 000 euros avec la sonorisation et les frais d'installation. Le coût de chaque repas au total peut être évalué entre 30 et 45 000 euros.

Il s'y ajoute les manifestations de contact plus « spartiates », les multiples sardinades, thonades, les innombrables vins d'honneur, pots, lunch, buffets à l'issue de toute manifestation, officielle ou non. Deux employés municipaux y consacrent une grande partie de leur temps –un cuisinier et un factotum-, plus un autre partiellement occupé à d'autres taches plus occultes –qui est rémunéré par la SEM PROMABA.

6) à favoriser mais à suivre étroitement (c'est la délégation et le rôle d'une adjointe) la centaine d'associations de la Commune, déclarées réglementairement ou non, à leur fournir à toutes un local (Maison des associations ou bâtiment municipal) et des moyens (personnels et matériels municipaux) si elles sont « politiquement correctes ».

Une subvention généreuse leur est accordée annuellement ; elle leur permet de vivre confortablement. Madame le Maire décide personnellement et discrétionnairement de son montant et de ses fluctuations.

Ladite subvention est supprimée totalement à l'association dont les dirigeants ont déplu ou contesté l'action municipale. Ils sont ainsi obligés de démissionner.

Un doublon de l'association dont les dirigeants rentrent en résistance est créé au besoin. La chorale communale est ainsi dédoublée depuis deux ans.

7) à embaucher des employés municipaux en surnombre, sur sollicitation personnelle des intéressés ou de leurs parents.

Il s'agit d'embauches argumentées « socialement », mais avec des CDD, qui constituent environ un tiers des effectifs des employés communaux.

Leur but est de « tenir » électoralement -ainsi que dans leur appréciation de la gestion communale- les intéressés, la famille et les amis des bénéficiaires.

La Commune compte 200 employés communaux environ au total, dont 140 aux Services techniques. Il y en a autant qu'à Saint Laurent de la Salanque, chef lieu de canton voisin, ou à Saint-Cyprien, station touristique balnéaire jumelle, mais toutes deux avec une population et une superficie de plus du double.

A la suite d'une ordonnance de référé du tribunal de grande instance de Paris du 2 avril 2010, la procédure engagée par Mme la maire du Barcarès se poursuit afin de déterminer le caractère diffamatoire de certains propos contenus dans la réponse de l'ancien Président de la SEMETA

8) à engager l'été en intérimaire, à faire travailler pour de petites missions rémunérées à l'horaire, les petits-enfants et enfants des grands-parents et parents venus quémander des emplois lors d'une réception par le Maire.

180 jeunes, étudiants ou chômeurs, sont embauchés pour un mois chaque été, quelques privilégiés pour deux mois.

L'argument est que l'on fait travailler des Barcarésiens, ce qui est loin d'être tout à fait exact car ils sont souvent installés ailleurs.

Leurs ascendants, leurs familles sont par voie de conséquence reconnaissants...et acquis jusqu'à la demande de l'été suivant.

9) à n'accorder les aides sociales qu'aux personnes qui le « méritent »...et qui ne s'opposent pas à la politique municipale, directement ou indirectement.

Pour la sélection, on utilise le fichier évoqué plus avant, croisé avec les données sociales (une adjointe spécialisée), les données scolaires et périscolaires (une conseillère déléguée spécialisée) et les commérages.

B) Deuxième problématique :

Après avoir obtenu le pouvoir extérieur des urnes, comment le conserver en interne à la Mairie ?

1) en tenant les élus sous pression, dans la crainte et sous la menace implicite.

Les nouveaux élus vivent municipalement dans un climat de crainte créé, par des mises en cause publique de leur action, par des séances de drill « tournantes » en réunion hebdomadaire le lundi de l'ensemble des élus, par des entretiens comminatoires en petit comité dans le bureau du Maire avec la présence du directeur de cabinet et d'autres élus censeurs sélectionnés, le tout sous la houlette parfois -dans les cas difficiles- de l'époux du Maire lui-même, qui n'a pourtant aucun titre pour participer à ces réunions municipales.

Les élus issus de la précédente mandature sont tenus avec rigueur par des moqueries publiques sur leurs insuffisances et leurs faiblesses, par la menace implicite de rendre publics leurs petits arrangements personnels, par l'octroi de privilèges révocables familiaux ou autres, ainsi que par de petits cadeaux dont ils pensent que les autres n'ont pas bénéficié.

A la suite d'une ordonnance de référé du tribunal de grande instance de Paris du 2 avril 2010, la procédure engagée par Mme la maire du Barcarès se poursuit afin de déterminer le caractère diffamatoire de certains propos contenus dans la réponse de l'ancien Président de la SEMETA

Cour des comptes

2) en imposant par une loi d'airain à tous les élus l'ordre du jour du Conseil municipal ainsi que l'objet de toutes les délibérations, rédigées par avance à la virgule près, sans aucune discussion préalable.

Le document réunissant le procès-verbal du Conseil municipal précédent et les projets de délibérations de celui à venir n'est fourni aux conseillers que deux ou trois jours avant la nouvelle réunion du Conseil, jamais avant les 5 jours francs imposés par la loi et le règlement dudit Conseil. Les Conseillers n'ont ainsi pratiquement pas le temps d'examiner sérieusement les mesures proposées à leur vote, non plus que de se documenter à leur sujet.

Quant elle a lieu, la première et la seule discussion de ces mesures se déroule juste avant la réunion du Conseil municipal, au cours d'une réunion informelle des élus, à laquelle assistent le directeur de cabinet, la directrice générale des services et les cadres municipaux concernés par la délibération. Les textes proposés ne peuvent alors en aucun cas être mis en cause, encore moins les mesures envisagées qu'ils décrivent.

Le Conseil municipal qui suit les avalise, sans aucune discussion et avec un public acquis pour la plupart, convié personnellement lorsqu'il est favorable à la politique municipale. Il est remercié par un verre de l'amitié à l'issue s'il remplit les mêmes critères.

Madame le Maire veille à ce que l'on s'en tienne strictement à l'ordre du jour et à ne donner qu'en se faisant prier et très brièvement la parole aux conseillers (pas plus d'une minute), voire à les en priver si leur intervention précédente lui a déplu.

Le vote ensuite est une pure formalité et il a si peu d'importance que sa nature individuelle est parfois transformée par ceux qui le comptabilisent. J'ai tenté de rétablir les choses et la légalité par des observations en Conseil, puis par diverses démarches administratives, vainement jusqu'alors.

Le Conseil a délégué hâtivement au Maire des pouvoirs exorbitants après les élections de mars 2008, dont ceux de recourir à l'emprunt et d'ester en justice. Il ne peut exercer aucun contrôle sur la manière dont ils sont utilisés.

Le Maire détient donc tous les pouvoirs en matière d'initiative et de réglementation municipale, sans aucune possibilité d'expression, d'amendement ou de mise en cause par le reste du Conseil.

Le mandat municipal des conseillers qui le compose ne peut dès lors être librement et légalement exercé.

3) en faisant en revanche contrôler et superviser en dehors de la Mairie toutes les mesures administratives prises en son sein.

A la suite d'une ordonnance de référé du tribunal de grande instance de Paris du 2 avril 2010, la procédure engagée par Mme la maire du Barcarès se poursuit afin de déterminer le caractère diffamatoire de certains propos contenus dans la réponse de l'ancien Président de la SEMETA

Chaque soir, Madame le Maire emporte chez elle tous les signataires à signer dans de grands sacs pour faire les courses et elle les rapporte le lendemain paraphés. L'ancien Maire, son mari, peut donc tout à loisir les consulter, quels qu'en soient les objets, puis lui demander éventuellement de faire modifier les textes concernés.

De la même manière, Madame le Maire enregistre avec son téléphone spécialisé, parfois de manière ostensible pour impressionner – elle sort alors la disquette d'enregistrement-, toutes les conversations qui peuvent être tenues dans son bureau, en réunion d'élus ou en réunion de travail avec les cadres et employés de la Mairie. Quand elle n'est pas présente, son directeur de cabinet fait de même avec un appareil identique, que la Commune lui a fourni.

Là encore, l'ancien Maire peut ainsi être tenu au courant de toutes les démarches municipales et des prises de position de chacun.

4) en recrutant personnellement les cadres, par affinité, ou sous pression politique, ou encore parce qu'ils sont professionnellement voire personnellement en difficulté.

Puis lorsqu'ils sont en poste, en rendant ces fonctionnaires d'exécution responsables de toute initiative prise par le Maire.

Enfin, comme pour les élus, en les mettant en cause sans arrêt dans toute anomalie de gestion ou de fonctionnement des services municipaux.

5) en se débarrassant de ces cadres « exploités » soit à la faveur d'une des mises en cause judiciaires de la gestion de la Commune –ils sont alors seuls responsables de la faute commise-, soit après deux ou trois ans, à la faveur d'un contentieux personnel interne et plus précisément lorsqu'ils deviennent dangereux par la pertinence qu'ils ont acquise ou par la connaissance des turpitudes communales.

25 cadres et assimilés, employés par la Commune ou ses satellites, ont ainsi été contraints de partir ou sont partis d'eux-mêmes dans des conditions de conflit depuis 2004, soit plus de 4 par an. Le 26^{ème} -le directeur général adjoint des services, en charge de la comptabilité de la Commune- est depuis quelque temps en train de chercher un nouveau point de chute, paradoxalement après qu'il ait été dissuadé de partir par Madame le Maire il y a un an demi à l'aide d'une promotion.

6) en faisant de même avec les employés, qui vivent sous la menace permanente et supportent les sautes d'humeur incessantes du Maire.

Ils ont eux-mêmes baptisé « couloir de la mort » le couloir qui dessert au rez-de-chaussée les bureaux qui entourent celui du Maire et

A la suite d'une ordonnance de référé du tribunal de grande instance de Paris du 2 avril 2010, la procédure engagée par Mme la maire du Barcarès se poursuit afin de déterminer le caractère diffamatoire de certains propos contenus dans la réponse de l'ancien Président de la SEMETA

Cour des comptes

appelé cet étage « l'enfer », alors que le premier étage de la Mairie serait le purgatoire et le second « le paradis ».

7) en conservant le tiers des employés sous contrat, en octroyant des promotions et des primes individuelles discrétionnairement –mais avalisées au besoin par le Conseil municipal-, avantages que nombre des autres contestent.

Il s'ensuit un climat général de méfiance et de suspicion réciproque au sein de la Mairie.

8) en attribuant discrétionnairement aux cadres et employés, et en menaçant de leur retirer -sans succès jusqu'alors dans un cas-, l'un des nombreux logements de fonction du patrimoine immobilier géré par la Commune, dont le loyer est également fixé par le Maire.

9) en jouant des divisions et des inimitiés entre tous, au besoin en les obligeant à travailler ensemble –ce dont Madame le Maire se vante-, en faisant surveiller voire épier certains par des élus, en faisant en sorte que tout soit rapporté au Maire (récompenses), de statut régalien.

10) en attaquant au nom de la Commune, tout opposant, tout contestataire de la gestion de Madame le Maire et en utilisant pour cela tous les moyens de procédure, aidée par plusieurs avocats dont l'un est également en charge des causes personnelles de l'intéressée et de son mari.

Madame le Maire a mandaté discrétionnairement ainsi aux frais de la Commune des avocats pour la représenter dans des dizaines de procédures normales ou en référé, 32 au moins depuis les dernières élections, sans doute plus de cent au total sur deux mandatures. Puis à chaque fois qu'elle a été déboutée, à chaque condamnation, elle a fait interjeter appel, s'est pourvue en Cassation, a fait des recours en Conseil d'Etat, épuisant dans tous les cas toutes les voies de recours judiciaires existantes.

« Nos » procédures, ou plutôt celles de Madame le Maire, ont été des procédures en attaque ou bien d'attaque en défense, tous azimuts, contre des collectivités territoriales, des communes, des sociétés, des associations, des journaux, des opposants, des employés et des particuliers.

De nombreuses « plaintes » en amont s'y sont ajoutées, déposées à la Brigade de Gendarmerie locale qui n'en peut mais, par des élus incités à le faire. Ces « plaintes », sans objet pénal fondé véritable, uniquement pour déstabiliser, se sont toutes transformées à l'examen en « mains courantes », c'est à dire en enregistrements sans suites ou en rien du tout.

A la suite d'une ordonnance de référé du tribunal de grande instance de Paris du 2 avril 2010, la procédure engagée par Mme la maire du Barcarès se poursuit afin de déterminer le caractère diffamatoire de certains propos contenus dans la réponse de l'ancien Président de la SEMETA

C) Mais, dans quel but agir ainsi ?

1) *Par intérêt évidemment.*

Madame le Maire et son mari ont les moyens de vivre largement grâce aux indemnités de Madame (Maire plus vice-présidente de la Communauté d'agglomération, plus divers, soit de l'ordre de 5000 euros mensuels) et à leur ressources personnelles.

La Mairie leur assure le quotidien complémentaire (téléphone, carte d'essence, services automobile, frais divers, notes de frais, de restaurant). Elle leur procure des « extra » (Congrès des Maires par exemple soit quatre jours « festifs » de restaurants, cabarets et autres avec une dizaine de collaborateurs à Paris, dont les frais donnent lieu à 3 factures distinctes réparties entre la Commune, la PROMABA et l'Office de tourisme). Elle leur offre la possibilité de faire gracieusement des voyages en France –Paris, Lyon, Toulouse- et à l'étranger sous prétexte de promouvoir la station –salons-, d'effectuer des « négociations » communales. Elle fournit l'occasion à l'ancien Maire de représenter les intérêts de la Commune sans aucun mandat et d'utiliser ses talents « d'habile » négociateur d'opérations immobilières ou contractuelles pour la Collectivité territoriale.

2) *Par soif de reconnaissance également.*

Le Maire est avide de pouvoir et de reconnaissance sociale et son époux, a grand besoin de blanchiment en matière de moralité et de réputation.

Tous deux trouvent dans les manifestations communales officielles et officieuses, malgré leurs comportements respectifs, cette reconnaissance de la population et dans une certaine mesure des autorités publiques et politiques, reconnaissance le plus souvent formelle mais malgré tout respectueuse.

Les tentatives en 2008 de l'ancien Maire pour revenir dans le jeu municipal par sa réinscription ratée sur les listes électorales, puis par le truchement de ses élections aux Conseils d'administration des SEM et du Comité de direction de l'Office de tourisme, dénoncées par les rapports de la Chambre régionale des comptes, sont à placer dans ce contexte.

Ainsi et fort efficacement il faut le reconnaître, il est fait en sorte, malgré quelques interventions sans suites de la puissance publique, que rien ne change et que la gestion communale se poursuive toujours de la même manière, au détriment de l'intérêt général et en marge de la légalité.

A la suite d'une ordonnance de référé du tribunal de grande instance de Paris du 2 avril 2010, la procédure engagée par Mme la maire du Barcarès se poursuit afin de déterminer le caractère diffamatoire de certains propos contenus dans la réponse de l'ancien Président de la SEMETA

Cour des comptes

II.-LES VRAIS FAUX CHANGEMENTS DE LA GESTION COMMUNALE

La gestion de la Commune et de ses satellites avaient déjà été l'objet d'une enquête de la part de la Chambre régionale des comptes en 2004.

Dans son rapport rendu le 31 décembre 2004, cette dernière avait relevé un certain nombre d'anomalies, tant dans la gestion des deux Sociétés d'économie mixte –PROMABA et SEMETA- que dans celle de la Commune, accessoirement dans celle du port.

La Commune, qui répondait aux observations au nom de ses deux Sociétés d'économie mixte, s'était engagée par écrit à amender ses différentes gestions.

Il n'en a rien été.

A) Les « changements » issus du rapport de 2004

1) PROMABA

Son activité se caractérisait déjà à l'époque par des « opérations...sur des bases juridiques fragiles voire contestables ».

En réponse au projet de rapport de la Chambre régionale des comptes, l'ancien Maire sollicité du fait de son mandat avait invoqué en 2003 avoir produit en 1996 un avenant au contrat qui liait la Commune à la SEM, afin de remédier au déficit chronique de cette Société et au versement de la subvention municipale annuelle correspondante

Ledit avenant avait pour but de « limiter la subvention d'équilibre ».

Au moment du rapport en 2004, l'avenant avait 7 ans d'âge et manifestement aucun effet. Il ne fut ensuite pas plus respecté, la subvention dépassant largement le million d'euros ces dernières années.

Sur le même sujet, le nouveau Maire, plaida à son tour que « l'actuelle municipalité a lancé une procédure afin de mettre en place un cadre contractuel régulier respectant...les relations financières entre une collectivité locale et une entreprise privée ».

Ce projet de pure circonstance n'a jamais vu le début d'un commencement d'exécution.

La municipalité n'a donc manifestement rien fait pour remédier aux désordres déjà constatés par la Chambre régionale il y a cinq ans et elle a poursuivi les pratiques dénoncées malgré ses engagements écrits.

A la suite d'une ordonnance de référé du tribunal de grande instance de Paris du 2 avril 2010, la procédure engagée par Mme la maire du Barcarès se poursuit afin de déterminer le caractère diffamatoire de certains propos contenus dans la réponse de l'ancien Président de la SEMETA

2) SEMETA

Le peu d'activité de la SEMETA et son manque d'avenir en l'état étaient relevés par le rapport de 2004.

De ce fait, sa dissolution prochaine fut ensuite régulièrement invoquée par la Commune pour tenter de faire oublier son absence de justification fonctionnelle.

Là également, absolument aucune mesure ne fut prise par ses dirigeants c'est à dire par les élus de la Commune, ni pour remédier aux désordres de gestion, ni pour y mettre fin par la dissolution annoncée et toujours reculée.

3) Commune

Le rapport de 2004 dénonce à plusieurs reprises l'endettement de la Commune : « niveau de la dette très important », « Commune très endettée »...

Les explications et les justifications de l'ordonnateur de l'époque tiennent en trois points :

- la préemption des 13 hectares de l'ancien centre de vacances de France télécom pour ce qui est du montant de la dette ;*
- l'arrêt du recours à l'emprunt pour ce qui est de son extinction à l'avenir ;*
- la maîtrise des dépenses de fonctionnement pour ce qui est du retour à l'équilibre budgétaire.*

La chambre régionale avait « pris acte » dans son rapport final.

Aucune de ces affirmations ne s'est réalisée.

L'ex-centre de vacances n'est toujours pas acquis après plus de dix années de procédures diverses et coûteuses (de l'ordre de 200 000 euros), parce que la préemption n'a été effectuée que le dernier jour possible, après que la sollicitation initiale de France Télécom à cet égard un an auparavant ait été dédaignée et que d'autres engagements aient été pris. Le montant de l'acquisition n'est pas non plus à ma connaissance réglé.

Le recours à l'emprunt ne s'est non seulement pas arrêté mais il s'est amplifié (près de 5 millions d'euros ont été empruntés fin 2008/début 2009), malgré le bénéfice de l'excédent de trésorerie de 2,2 millions d'euros issu de la dissolution du SIVOM versé au budget général de la Commune consécutivement à son entrée dans la Communauté de

A la suite d'une ordonnance de référé du tribunal de grande instance de Paris du 2 avril 2010, la procédure engagée par Mme la maire du Barcarès se poursuit afin de déterminer le caractère diffamatoire de certains propos contenus dans la réponse de l'ancien Président de la SEMETA

Cour des comptes

communes Perpignan Méditerranée communauté d'agglomération (PMCA).

Les dépenses de fonctionnement ont continué à croître sans aucune retenue, sauf cette année où, face à une situation financièrement plus qu'alarmante, un certain frein a été mis sur les repas « festifs » et où quelques postes de dépenses ont été rognés.

Le Maire avait en outre assuré, à l'occasion de ses observations issues du rapport, « mobiliser ses moyens en vue d'un programme d'aménagement à long terme...(qui l'amène à une) concentration des ressources au profit quasi exclusif de ce programme ».

En réalité, non seulement ledit programme d'aménagement fumeux n'a jamais vu le jour malgré de très coûteuses études spécialisées (plus de 400 000 euros), mais aucun investissement d'importance et d'utilité pour l'avenir de la Commune n'a été réalisé depuis 15 ans.

Les trois seules réalisations municipales importantes relèvent pour l'essentiel de l'esthétique et des arts (Maison des arts pour le mandat précédent, aménagement de surface et reprise de la voirie de deux kilomètres d'avenues pour le mandat en cours), sont d'opportunité purement politique et n'influent nullement sur le devenir de la Commune.

Il est donc permis de se demander, pour paraphraser les termes du présent rapport de la Cour des comptes, pourquoi une « manne financière », une « aisance financière » issue « notamment (de) la part contributive des résidences secondaires », « autorisant des dépenses importantes en fonctionnement » et des « investissements... beaucoup plus élevés » que dans les communes « normales » et en particulier voisines, se sont traduits par des budgets aussi déséquilibrés et un endettement aussi démesuré.

Madame le Maire dit volontiers que « gérer c'est prévoir ».

Qu'a-t-elle donc prévu pour la Commune et comment l'a-t-elle gérée ?

B) Les « changements » issus des décisions judiciaires et des rapports 2010 (en cours de publication) de la chambre régionale des comptes

1) PROMABA

Alors que le rapport de la chambre régionale des comptes n'est toujours pas public dans l'attente de sa lecture en Conseil municipal, mais qu'il est parfaitement connu de la Commune par ses communications provisoires successives, la municipalité a décidé

A la suite d'une ordonnance de référé du tribunal de grande instance de Paris du 2 avril 2010, la procédure engagée par Mme la maire du Barcarès se poursuit afin de déterminer le caractère diffamatoire de certains propos contenus dans la réponse de l'ancien Président de la SEMETA

d'anticiper sur les constats des désordres de gestion de la SEM qu'il contient et, en quelque sorte, de « faire disparaître le corps » sans bruit.

Elle le fait sans aucunement tenir compte ni même évoquer l'arrêt du 3 décembre 2009 de la Cour administrative d'appel de Marseille, qui confirme le jugement du tribunal administratif du 13 mars 2009 et qui annule la convention de la PROMABA avec la Commune en annulant la délibération de 2006 qui l'a autorisée.

Elle ne défère pas aux injonctions judiciaires correspondantes et ne règle évidemment pas non plus les problèmes contractuels, administratifs et comptables afférents.

Le but est quadruple :

- faire passer aux yeux des électeurs ce changement de « porteur de projet » pour une décision municipale volontaire et raisonnée ;*
- constituer pour les mêmes un pare-feu contre les carences et les fautes relevées et pouvoir exprimer « nous l'avions prévu et nous avons modifié le point soulevé » ;*
- ne pas se laisser dicter les modifications à apporter par les autorités de contrôle, afin de demeurer dans l'à-peu-près voire dans l'illégalité ;*
- reprendre pour l'avenir les mêmes antiennes sous l'aspect de la nouveauté, dans des structures différentes et en les habillant.*

Le transfert des activités de la PROMABA à l'Office municipal de tourisme a été autorisé par la délibération n° 65 du Conseil municipal du 10 décembre 2009, alors que le devenir de la PROMABA comme les modalités du transfert n'avaient nullement été discutées entre les élus non plus que précisés audit Conseil.

De même, la situation comptable à l'égard des subventions annuelles de 1,3 à 1,6 millions d'euros qui avaient été concédées à la SEM et que les décisions judiciaires avaient rendues illégales n'a pas été réglée.

Puis, le lendemain 11 décembre, le Comité de direction de l'Office de tourisme s'est réuni à la hâte pour adopter de nouveaux statuts et les dispositions administratives et comptables concomitantes propres à faire face à ses nouvelles missions à venir.

Ainsi, le Conseil municipal a été mis, une fois de plus, devant le fait accompli et contraint d'avaliser dans la précipitation l'enterrement de 1^{ère} classe d'une Société qui avait beaucoup servi mais qui était devenue compromettante.

A la suite d'une ordonnance de référé du tribunal de grande instance de Paris du 2 avril 2010, la procédure engagée par Mme la maire du Barcarès se poursuit afin de déterminer le caractère diffamatoire de certains propos contenus dans la réponse de l'ancien Président de la SEMETA

Cour des comptes

Après avoir porté ces illégalités à la connaissance de Monsieur le Préfet par lettre recommandée avec AR du 11 décembre 2009, j'ai formé le 8 janvier 2010 un recours pour excès de pouvoir contre la délibération litigieuse, ainsi que corrélativement contre les délibérations du Comité de direction de l'Office, qui contenaient déjà plusieurs irrégularités.

Les dispositions litigieuses relevées en 2004 puis en 2009 dans les rapports de la Chambre régionale des comptes survivront ainsi à ce transfert, malgré les décisions judiciaires et les mises en causes administratives; elles perdureront sans doute discrètement dans la nouvelle gestion, qui s'annonce peu réglementaire et peut-être tout autant illégale :

- *l'activité principale de la PROMABA était l'organisation d'animations et de spectacles, qui représentaient 75% de ses dépenses pour un montant très important (1,7 millions d'euros en 2007). Ce point essentiel ne figure pas dans l'article 1^{er} des nouveaux statuts de l'Office pour compter du 1^{er} janvier 2010 (délibération n° 2 du Comité). Il est donc permis de se demander qui en sera désormais chargé, sachant que les contrats d'artistes et autres prestations de spectacle étaient jusqu'alors négociés tacitement pour le compte de la PROMABA par quelqu'un de totalement étranger à la Société et à la municipalité, grassement rémunéré. Bénéficiera-t-il désormais d'un contrat commercial particulier, pour quelle rémunération ?*
- *comme auparavant, le comptable de la Commune se trouve nommément désigné régisseur appointé des régies de recettes et d'avances de l'Office (délibérations n° 3 à 6). Il est permis de souhaiter qu'il ne continue pas de percevoir des indemnités supérieures à celles prévues par son contrat, comme l'a dénoncé la Chambre régionale des comptes dans le cadre de ses investigations sur la PROMABA ;*
- *il semble en outre que ce sera lui (quoique son nom ne figure pas explicitement dans la délibération) qui, comme à la PROMABA, tiendra le demi-emploi permanent de chef comptable de l'Office de tourisme, rémunéré à l'indice 4680 (délibération n° 9 du Comité). Cette situation de double emploi public a pourtant été dénoncée depuis des années par les contrôles officiels effectués sur les SEM de la Commune ;*
- *enfin et en général, aucun débat contradictoire au niveau du Conseil municipal sur la politique en matière de tourisme, aucun contrôle externe de la gestion de l'Office n'est prévu, là aussi comme auparavant.*

A la suite d'une ordonnance de référé du tribunal de grande instance de Paris du 2 avril 2010, la procédure engagée par Mme la maire du Barcarès se poursuit afin de déterminer le caractère diffamatoire de certains propos contenus dans la réponse de l'ancien Président de la SEMETA

Au plan de la bonne règle administrative et de la cohérence de gestion, je prends acte « de la volonté exprimée par la Commune de dissoudre la PROMABA », en souhaitant qu'elle soit plus tenace et plus efficace que celle invoquée depuis des années pour sa société jumelle, la SEMETA.

2) SEMETA

Cette SEM n'a plus d'activité depuis longtemps et la Chambre régionale des comptes de 2004 s'était déjà interrogé sur son maintien.

Sa raison d'être depuis au moins six ans réside dans le seul salaire de son unique employée, également employée par la PROMABA qui y contribue. En réalité, elle est utilisée essentiellement par le Directeur des services techniques de la Commune, auprès duquel elle est mise à disposition. Elle est en poste à la SEMETA depuis plus de 25 ans.

Il est très peu probable que cette SEM totalement inutile pour l'intérêt public soit rapidement dissoute, malgré les recommandations et les avis unanimes à son sujet...y compris de Madame le Maire.

Une telle situation immuable est caractéristique de la politique communale de privilège des intérêts particuliers sur l'intérêt général.

Il est tout aussi improbable que les dirigeants actuels de la SEM, qui sont des élus, entament des procédures afin de mettre en cause l'action de leurs prédécesseurs, pourtant sévèrement dénoncée par le rapport de la Chambre régionale des comptes à paraître.

Les fautes délibérées dénoncées, qui sont aussi des infractions au sens du Code pénal, à savoir des délits de prises illégales d'intérêts et de favoritisme –notamment dans le cadre de la vente des parcelles de terrain des ZAC réalisées successivement-, ainsi que les illégalités commises au plan administratif -qui rendent certaines opérations foncières personnelles caduques-, ont ainsi bien peu de chance d'être poursuivies sur initiative communale, ou encore à la diligence des autorités de tutelle sur la base des antécédents connus.

D'ailleurs, le temps écoulé et le temps tout court joue en faveur de leurs bénéficiaires et nombre d'infractions sont déjà prescrites, ou le deviendront avec quelques artifices de procédure adaptés.

Rien ne semble donc devoir non plus changer pour ce satellite de la Commune, si ce n'est la remise en ordre de la gestion administrative et comptable qu'impliquent les très nombreuses observations de la Chambre régionale des comptes, si les dirigeants actuels veulent bien s'y atteler et surtout si Madame le Maire le veut bien.

A la suite d'une ordonnance de référé du tribunal de grande instance de Paris du 2 avril 2010, la procédure engagée par Mme la maire du Barcarès se poursuit afin de déterminer le caractère diffamatoire de certains propos contenus dans la réponse de l'ancien Président de la SEMETA

Cour des comptes

3) Commune

« Les relations étroites entre la Commune et ses SEM » assorties « de nombreuses carences de gestion » relevées par le présent rapport, leur administration par les mêmes élus, ne laissent pas augurer non plus des modifications importantes dans la gestion communale proprement dite pour les années à venir, malgré les mises en garde administratives, les injonctions, les jugements et les contestations de tous ordres.

Des délégations du Conseil municipal particulièrement vastes, généreuses et incontrôlées permettent à Madame le Maire d'agir à sa guise, en faisant seulement « acter » ses décisions omnipotentes sans vote et sans discussion possible par le Conseil municipal.

Elles sont tout particulièrement contestables en matière d'action en justice et de recours à l'emprunt.

Madame le Maire a obtenu de son Conseil le droit d'ester comme bon lui semble, y compris auprès des instances de niveau supérieur après les nombreuses condamnations infligées à la Commune par ses initiatives judiciaires, de choisir ses conseils pour chaque cause et de les rémunérer discrétionnairement selon des critères qui lui sont propres, le tout sans le moindre contrôle, en cours d'action ou a posteriori. Elle en use abondamment comme indiqué plus avant (I, B, 10), sept procédures par exemple ayant été initiées et sept avocats choisis au cours des deux derniers mois de 2009.

Je viens précisément de déposer un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif contre ces pratiques régaliennes et illégales.

Il en est de même pour ce qui est des emprunts, auxquels Madame le Maire prend la décision d'avoir recours discrétionnairement, en choisissant d'une façon identique l'organisme bancaire prêteur.

Elle vient ainsi de décider en décembre 2009 d'un nouvel emprunt de 3 millions d'euros sans avoir en aucune manière sollicité l'avis du Conseil municipal, qui en « prendra acte » lors du prochain conseil seulement.

Pourtant, l'endettement de la Commune est particulièrement inquiétant. Il est dénoncé depuis plus de six ans et il a été augmenté par les emprunts de ces dernières années. Il est délicat pour un élu mal informé de le situer précisément mais je pense qu'il doit s'élever au moins à environ une fois et demi les recettes budgétaires annuelles communales.

A la suite d'une ordonnance de référé du tribunal de grande instance de Paris du 2 avril 2010, la procédure engagée par Mme la maire du Barcarès se poursuit afin de déterminer le caractère diffamatoire de certains propos contenus dans la réponse de l'ancien Président de la SEMETA

Lorsque ce sujet est abordé –timidement-, Madame le Maire répond avec assurance que la Commune ne fait qu'imiter la politique budgétaire de l'Etat et que c'est le prix à payer pour avancer municipalement.

La seconde affirmation est manifestement mensongère car d'une part aucun changement d'importance, de nécessité indiscutable et au profit de l'intérêt général, n'a été initié depuis plus de dix ans, d'autre part il serait difficile de trouver pratiquement dans les investissements communaux de ses deux mandats une justification tangible à l'augmentation régulière de l'endettement.

Cet endettement a une tendance exponentielle, due à un défaut de maîtrise caractérisé des dépenses de fonctionnement. Il est d'autant plus contestable sur le principe qu'il a pour origine lesdites dépenses et en particulier celles de nature somptuaire – dont les réunions « festives »-, effectuées dans un but purement électoraliste.

Le déficit budgétaire a été creusé par des dépenses de peu d'utilité dans le contexte qui devrait être contraint de sa gestion financière.

Ainsi, la Commune a fait construire en 2009 un projet artistique de la mandature précédente, la Maison des arts, pour environ 500 000 euros et fait réaliser la même année, –par un artiste proche parent d'un conseiller municipal-, puis acheté une statue moderne monumentale pour près de 100 000 euros ; elle constituait d'ailleurs la seconde acquisition en un an et demi auprès du même artiste. L'acquisition de 2009 a fait l'objet d'un recours d'une association devant le Tribunal administratif.

En revanche, les dépenses utiles et indispensables prévues pour 2009 en matière de protection du littoral, formalisées par des offres de marchés publics –dont certains ont connu un début de contractualisation-, n'ont vu aucun commencement de réalisation : création de brises lames en mer, pose d'un géotube textile pour protéger les abords du paquebot ensablé Lydia.

D'une manière générale, la totalité des grands projets communaux d'intérêt public, -annoncés à grand renfort de trompes lors des campagnes électorales successives-, sont administrativement au point mort. Cet enlisement est dû aux rapports distants ou exécrables avec les Services de l'Etat, les partenaires publics et les Maires des Communes voisines, tous en délicatesse personnelle avec Madame le Maire, mais aussi en raison du défaut de moyens budgétaires pour les réaliser.

Sur ces bases financières et administratives peu communes et peu orthodoxes, je m'étonne que le « dispositif d'alerte mis en place par les Préfectures et la Direction générale des finances publiques » et cité dans

A la suite d'une ordonnance de référé du tribunal de grande instance de Paris du 2 avril 2010, la procédure engagée par Mme la maire du Barcarès se poursuit afin de déterminer le caractère diffamatoire de certains propos contenus dans la réponse de l'ancien Président de la SEMETA

Cour des comptes

le présent rapport n'ait pas été mis en œuvre, ou bien n'ait pas fonctionné pour notre Commune.

Conclusion

Les pratiques municipales de la Commune de Le Barcarès sont de type clanique et, selon certains, de type mafieux. Il se dit également que c'est une zone de non-droit, ce qui est sans doute exagéré.

Je n'ai jamais connu un tel climat politique et un ensemble de pratiques municipales dévoyées comparable dans les très nombreuses Communes avec lesquelles j'ai professionnellement collaboré au cours de ma carrière dans tout l'hexagone.

Pourtant, j'ai trouvé en me retirant dans le département des caractéristiques municipales identiques dans la Commune jumelle de Saint-Cyprien, que je connais bien désormais. J'ai notamment pu faire ce constat lors d'une enquête publique que j'y ai effectué en tant que commissaire enquêteur il y a quelques années.

Autre point commun et peut-être source de faiblesse structurelle identique, Saint-Cyprien elle aussi a été dynamisée touristiquement par la Mission interministérielle d'aménagement du Languedoc-Roussillon – Mission Racine- dans les années soixante-soixante dix. Elle aussi a connu grâce à l'Etat une croissance considérable, sans doute mal maîtrisée.

Chacun connaît maintenant l'ampleur des dévoiements des pratiques de son ancienne municipalité. Leurs conséquences pénales et administratives ont eu une audience nationale.

Pour ce qui concerne ma propre Commune, un fonctionnaire régional spécialisé m'a confié que la politique et les pratiques administratives officielles et occultes de la municipalité de Le Barcarès s'apparentaient ou étaient identiques à celles de la Commune de Pont-Saint-Esprit dans le Gard, dont on connaît publiquement depuis peu également l'étendue des turpitudes municipales et la situation budgétaire catastrophique.

Ce constat extérieur et impartial n'a pas manqué de m'inquiéter.

Je ne souhaite pas que Le Barcarès connaisse au final le sort de Pont-Saint-Esprit, mais je ne vois de l'intérieur aucun moyen d'endiguer efficacement le processus en marche.

Je demande donc officiellement aux pouvoirs publics de prendre en compte la situation présentement exposée, dans l'intérêt des habitants de la Commune comme dans l'intérêt général.

A la suite d'une ordonnance de référé du tribunal de grande instance de Paris du 2 avril 2010, la procédure engagée par Mme la maire du Barcarès se poursuit afin de déterminer le caractère diffamatoire de certains propos contenus dans la réponse de l'ancien Président de la SEMETA